



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

2022/020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
du 13 septembre 2022

**Réglementation des heures de mise en service
et coupure de l'éclairage public sur le territoire
de la commune**

La Maire de CHAMPSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la voirie routière,
le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre
du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite
« loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant
les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°2021/757 du Conseil municipal en date du 27 août 2021, approuvant le principe d'une
extinction partielle de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, l'insécurité,
et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en
électricité,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : En vertu de la délibération n°2021/ 757 du 27 août 2021, les horaires d'extinction de l'éclairage
public sur le territoire de la commune de Champsac seront les suivants :

- Extinction de 23H00 à 06H00 pendant la période hivernale.
- Extinction totale pour la période estivale du 15 juin au 15 août.

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu une partie de la nuit.

ARTICLE 3 : L'éclairage public sera maintenu par des détecteurs de présence aux abords de la mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent S/Gorre,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la Préfète de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Ouest Limousin.

Fait à CHAMPAC, le 13 septembre 2022.

La Maire,
Maryse PARVERIE



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 16 SEP. 2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.